

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### **Décision n° 2014-0215 DC/SEESP du 22 octobre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'absence d'impact significatif du produit REVESTIVE sur les dépenses de l'assurance maladie**

NOR : HASX1430810S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 22 octobre 2014, Vu les articles L. 161-37 (1<sup>o</sup>) et R. 161-71-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la décision n° 2013-0111 DC/SEESP du 18 septembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III;

Vu les informations transmises par la société NPS Pharma International Limited dans le bordereau de dépôt pour le produit REVESTIVE;

Considérant que la société NPS Pharma International Limited ne revendique pas d'incidence de son produit REVESTIVE sur l'organisation des soins, les pratiques professionnelles ou les conditions de prise en charge des malades;

Considérant que le chiffre d'affaires du produit REVESTIVE, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2013-0111 DC/SEESP précitée, est inférieur à 20 M€,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le produit REVESTIVE n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-1 (I, 2<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale. En conséquence, il ne fera pas l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission d'évaluation économique et de santé publique.

#### Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 22 octobre 2014.

Pour le collège :  
*Le président,*  
PR J.-L. HAROUSSEAU